

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE
ALIMENTATION Saine - (N° 1786)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE55

présenté par
M. Ramos

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de la consommation est complétée par un article L. 412-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-10.* – La mention de l'incorporation de levures aromatiques dans le vin est indiquée en évidence sur l'étiquetage de manière à ne pas induire en erreur le consommateur sur la qualité du produit fini. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à informer le consommateur de la présence de levures aromatiques dans le vin qu'il achète. En effet, de nombreux producteurs de vins choisissent des levures achetées en laboratoire, se substituant ainsi à la nature.

S'il est aujourd'hui de devenir possible pour le producteur de sélectionner ses levures en fonction du résultat souhaité pour son vin, le consommateur, lui, a le droit d'être informé de la présence de ses ingrédients chimiques déterminant le produit fini et permettant de mieux cerner sa qualité.